

DISPOSITIONS ORGANIQUES**Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux****EXPOSE DES MOTIFS****Le régime général des indemnités de fonction des élus**

Il est fixé par le code général de collectivités territoriales (articles L.2123-20 et suivants du CGCT).

Les indemnités de fonction peuvent être attribuées au Maire et aux adjoints, ainsi qu'aux conseillers municipaux, ayant reçu délégation de fonctions du Maire ou non.

Tous les élus du Conseil municipal peuvent par conséquent percevoir une indemnité de fonctions selon les modalités fixées par le Conseil municipal.

Le principe de verser des indemnités, les critères individuels d'attribution, ainsi que les montants sont fixés par le Conseil municipal dans la limite des plafonds applicables.

Les différentes indemnités de fonction sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique, lequel s'élève à 45 617,64 € annuels depuis le 1^{er} juillet 2010.

Elles évoluent en conséquence pendant la durée du mandat en fonction de l'évolution de cet indice salarial.

Les indemnités de Maire et d'adjoints

Leur montant est fixé par le Conseil sans pouvoir dépasser un certain taux de l'indice 1015 susvisé.

Le taux maximal applicable à cette base de référence est fixé en fonction de la strate démographique de la Commune. Cependant, à Ivry-sur-Seine, la strate démographique à retenir est celle des communes de plus de 100 000 habitants, après application de la majoration prévue aux articles L.2123-22 5° et R.2123-23 4° du CGCT.

En effet, le Conseil municipal peut dans certains cas voter des majorations d'indemnités. En l'espèce, lorsque la Commune a perçu la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents, elle peut voter des indemnités dans les limites correspondant à l'échelon démographique immédiatement supérieur.

Ainsi, les taux maximum de l'indice 1015 à retenir pour chaque type d'indemnité sont les suivants :

- indemnité du Maire (L.2123-23) : 145%
- indemnité des adjoints (L.2123-24) : 66%

Par ailleurs, en vertu des articles L.2123-22 I° et R.2123-23 I° du CGCT, le Conseil municipal peut voter une majoration "chef-lieu de canton" pour les indemnités du Maire et des Adjoints, à hauteur de 15% de leur indemnité de base.

Enfin, l'article L.2123-20 II du CGCT, prévoit que l' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux, ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 272,02 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2010.

Ainsi, l'article L.2123-20 III du CGCT prévoit qu'en cas de dépassement de ce plafond l'indemnité de l' élu doit faire l'objet d'un écrêtement. L'article 36 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral est venue modifier les dispositions antérieures de cet article et dispose désormais que « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

Les indemnités des conseillers municipaux

Pour les conseillers n'ayant pas de délégation du Maire, un taux uniforme maximal de 6% de l'indice de référence 1015 est fixé pour toutes les communes.

Pour les conseillers municipaux ayant reçu délégations de fonctions du Maire, il n'y a pas de taux maximal fixé mais seulement un plafond global.

En effet, les indemnités de tous les conseillers, délégués ou pas, ne peuvent pas dépasser le montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

C'est donc au sein de cette enveloppe globale qu'il convient de déterminer les indemnités des conseillers municipaux.

Tableau récapitulatif des indemnités proposées

Fonction	Indemnité brute mensuelle	Nombre d'élus	Sous-total (enveloppe)	Majoration	Total indemnité brute mensuelle
Maire	5 512,13	1	5 512,13	627,24	6 139,37
Adjoints	1 874,47	13	24 368,11	250,89	2 125,36
Conseiller avec délégation	509,06	9	4 581,54		509,06
Conseille sans délégation	90,60	22	1 993,20		90,60
		45	36 454,98		

Cotisations, contributions et impositions

Depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. En contrepartie, leurs indemnités de fonction sont selon certaines conditions, assujetties aux cotisations et contributions du régime général comme l'ensemble des agents non titulaires.

Les indemnités de fonction et les majorations sont soumises à imposition.

Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt suivant 2 modalités :

- La retenue à la source, selon des barèmes réglementaires,
- L'impôt sur le revenu de droit commun.

Par défaut, la retenue à la source est la modalité de fiscalisation des élus. A Ivry, seule cette modalité est appliquée.

Les régimes de retraite

Les élus sont soumis au régime de retraite obligatoire de l'IRCANTEC et peuvent constituer une retraite facultative par rente.

Date d'effet des indemnités

En principe, les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération correspondante acquiert sa force exécutoire. Toutefois, et à titre exceptionnel, il est prévu par une circulaire du 24 mars 2014 que les indemnités puissent être versées dès la date d'entrée en fonction des élus, soit le 5 avril 2014 en l'espèce, à la fois pour le Maire et les adjoints et les conseillers municipaux.

Je vous propose donc d'approuver le régime indemnitaire du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux selon les modalités susvisées, et de fixer le montant des indemnités, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-annexé.

P.J. : Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23,

vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

vu la circulaire du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux,

vu la circulaire du 24 mars 2014 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 5 avril 2014,

vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2014 portant délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et à des conseillers municipaux,

considérant que la Commune d'Ivry-sur-Seine est également chef lieu de canton,

considérant que la Commune a été attributaire au cours des exercices précédents de la dotation de solidarité urbaine prévue aux articles L.2334-15 et suivants du code général des collectivités locales,

considérant la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et en application des dispositions combinées des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider de prendre en compte la strate de population des communes de plus de 100 000 habitants pour la fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

vu le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 35 voix pour et 10 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des indemnités de fonction dans les conditions fixées ci-après au Maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux autres conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer aux indemnités de fonction des élus, la majoration prévue pour les communes ayant perçue la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois derniers exercices.

ARTICLE 3 : DECIDE d'appliquer aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints, la majoration de 15% prévue pour les communes « chef-lieu de canton ».

ARTICLE 4 : FIXE comme suit le montant brut mensuel des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux d'Ivry-sur-Seine, majorations comprises :

✓ Maire :	6 139,37 €
✓ Adjoint :	2 125,36 €
✓ Conseiller délégué :	509,06 €
✓ Conseiller :	90,60 €

ARTICLE 5 : PRECISE que ces indemnités feront l'objet d'une revalorisation systématique dans les mêmes proportions que l'évolution du traitement indiciaire de la fonction publique servant à déterminer leurs montants.

ARTICLE 6 : FIXE la date d'effet de la présente délibération au 5 avril 2014.

ARTICLE 7 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014

Fonctions	Noms Prénoms	Indemnités
Maire	GOSNAT Pierre	6 139,37 €
1 ^{er} adjoint	BOUYSSOU Philippe	2 125,36 €
2 ^{ème} adjoint	BELABBAS Mehdy	2 125,36 €
3 ^{ème} adjointe	PETER Séverine	2 125,36 €
4 ^{ème} adjoint	PRAT Stéphane	2 125,36 €
5 ^{ème} adjoint	RHOUMA Atef	2 125,36 €
6 ^{ème} adjoint	GAMBIASIO Patricia	2 125,36 €
7 ^{ème} adjoint	MAYET Daniel	2 125,36 €
8 ^{ème} adjointe	MARCHAND Romain	2 125,36 €
9 ^{ème} adjointe	VIVIEN Catherine	2 125,36 €
10 ^{ème} adjoint	BEAUBILLARD Olivier	2 125,36 €
11 ^{ème} adjointe	SEBAIHI Sabrina	2 125,36 €
12 ^{ème} adjointe	WOJCIECHOWSKI Bozena	2 125,36 €
13 ^{ème} adjointe	BERNARD Méhadée	2 125,36 €
Conseiller municipal délégué	MARTINEZ Pierre	509,06 €
Conseiller municipal délégué	TAGZOUT Mourad	509,06 €
Conseillère municipale déléguée	PIERON Marie	509,06 €
Conseiller municipal délégué	HEFAD Saïd	509,06 €
Conseillère municipale déléguée	SPIRO Jacqueline	509,06 €
Conseiller municipal délégué	RIEDACKER Arthur	509,06 €
Conseiller municipal délégué	AIT AMARA Tariq	509,06 €
Conseillère municipale déléguée	ZERNER Jeanne	509,06 €
Conseillère municipale déléguée	LESSENS Evelyne	509,06 €
Conseiller municipal	CHIESA Pierre	90,60 €
Conseiller municipal	LOUDART Fabienne	90,60 €
Conseiller municipal	SEBKHI Bahri	90,60 €
Conseiller municipal	RODRIGO Josée	90,60 €
Conseiller municipal	SIZORN Fanny	90,60 €
Conseiller municipal	ZAVALLONE Romain	90,60 €
Conseiller municipal	MACEDO Ana	90,60 €
Conseiller municipal	KIROUANE Ouarda	90,60 €
Conseiller municipal	POLIAN Nicole	90,60 €
Conseiller municipal	MOKRANI Mehdi	90,60 €
Conseiller municipal	MISSLIN Sarah	90,60 €
Conseiller municipal	ALGUL Ali	90,60 €
Conseiller municipal	LECLERCQ Régis	90,60 €
Conseiller municipal	APPOLAIRE Annie-Paule	90,60 €
Conseiller municipal	BOUILLAUD Sébastien	90,60 €
Conseiller municipal	ANDRIA Marie	90,60 €
Conseiller municipal	AUBRY Valentin	90,60 €
Conseiller municipal	LE FRANC Annie	90,60 €
Conseiller municipal	BERNARD Sandrine	90,60 €
Conseiller municipal	RIVIERE Hervé	90,60 €
Conseiller municipal	POURRIOT Thérèse	90,60 €
Conseiller municipal	VALLAT SIRIYOTHA Alexandre	90,60 €